

100954501

JT/GC/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE DIX NEUF DÉCEMBRE**

**A TOULOUSE, 5, boulevard Lazare Carnot
PARDEVANT Maître Jérôme TAVENEAU Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle « François VEYRES et Jérôme TAVENEAU, notaires
associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial » dont
le siège est à TOULOUSE, 5, boulevard Lazare Carnot, identifié sous le numéro
CRPCEN 31004,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Sébastien Joseph Marius **ESTEVE**, chef d'entreprise, demeurant à
FRONTON (31620) 10 rue Balochan.

Né à ALBI (81000) le 9 novembre 1972.

Ayant conclu avec Madame Cécile ROMAND un pacte civil de solidarité sous
le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Philippe
RUQUET, notaire à CASTELSARRASIN, le 2 août 2013, modifié suivant acte reçu par
Maître Jérôme TAVENEAU, notaire à TOULOUSE, le 17 février 2023.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°) Monsieur Quentin Olivier Florent **ESTEVE**, web designer, demeurant à
MONTAUBAN (82000) 22 rue Léon de Maleville.

Né à ALBI (81000) le 3 décembre 1997.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Alexandra Nicole Marie CHABBERT un pacte civil
de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 7 juillet 2021, enregistré à la
mairie de MONTAUBAN le 7 juillet 2021.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Gabin Jean François **ESTEVE**, écolier, demeurant à FRONTON (31620) 10 rue Balochan.
Né à SAINT-JEAN (31240) le 10 juillet 2016.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

QUALITE DES DONATAIRES

LES **DONATAIRES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et présomptifs héritiers chacun pour LA MOITIE (1/2).

La copie par extraits des livrets de famille du **DONATEUR** constitue annexe aux présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Sébastien ESTEVE est présent à l'acte.
- Monsieur Quentin ESTEVE est présent à l'acte.
- Monsieur Gabin ESTEVE est mineur et non émancipé. Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par sa mère :

Madame Cécile **ROMAND**, directrice d'exploitation, demeurant à FRONTON (31620) 10 rue Balochan.

Née à AMBILLY (74100) le 10 juin 1977.

Madame ROMAND Cécile étant divorcée en premières noces de Monsieur David BAUD. Ayant conclu avec Monsieur Sébastien Joseph Marius ESTEVE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Philippe RUQUET, notaire à CASTELSARRASIN, le 2 août 2013, modifié suivant acte reçu par Maître Jérôme TAVENEAU, notaire à TOULOUSE, le 17 février 2023.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité de représentante légale et acceptant la donation au nom de Monsieur Gabin ESTEVE.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Sébastien Joseph Marius ESTEVE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Quentin Olivier Florent ESTEVE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Concernant Monsieur Gabin Jean François ESTEVE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

1°) ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

2°) Constitution de la société STV

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 11 avril 2016, enregistré au S.I.E. de TOULOUSE NORD, le 14/04/2016 bordereau n°2016/631 case n°22, il a été constitué une société civile, dénommée « **STV** ». Cette société a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 décembre 2023.

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

- Durée : la société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, soit le 15/04/2016.

- Siège social : 37 avenue de l'Europe, Eurocentre, 31620 CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS.

- Immatriculation RCS : la société est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le n° 819 737 545.

- Forme : société à responsabilité limitée.

- Objet social :

« La société a pour objet, en France et à l'étranger :

Les activités de HOLDING :

- **La prise de participation directe ou indirecte par création de sociétés nouvelles, apports, souscription, fusion, acquisition ou échange, de tous biens mobiliers et valeurs mobilières dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale.**
- **La gestion d'un portefeuille de participations et de valeurs mobilières et les opérations y afférentes.**

(...) »

- Souscription, Libération et détention du capital social : le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1 195 050,00 EUR), divisé en 119.505 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 119.505 entièrement souscrites et libérées, et réparties de la façon suivante :

- à Monsieur Sébastien ESTEVE :
A concurrence de cent dix-neuf mille cinq cent cinq parts sociales
Numérotées de 1 à 119.505, ci 119.505 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social .. 119.505 parts

- Modification des statuts : Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif ont subi diverses modifications.

- Gérant : le gérant actuel de la société est Monsieur Sébastien ESTEVE, ci-dessus nommé.

- Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

- Régime fiscal : impôt sur les sociétés

- Clauses relatives à l'agrément :

Il résulte de l'article 10 des statuts ce qui suit littéralement rapporté par extraits :

« (...) **Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts, des parts détenues par l'associé unique sont libres.** (...) »

Par suite, aucun agrément n'est requis pour la présente donation.

- Origine de propriété :

Les parts sociales ci-après données appartiennent au **DONATEUR** aux présentes, pour lui avoir été attribué en contrepartie d'un apport en nature lors de la constitution de la société.

- Stipulations extra-statutaires

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir conclu, sur les titres de la SOCIETE objets des présentes, de pacte d'associés.

- n'avoir, pour le surplus, connaissance d'aucun empêchement (statutaire ou extra-statutaire) pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes, ni ne les conditionner à une autorisation ou au respect d'une procédure contractuelle préalables, à l'exception de ce qui a été dit ci-dessus.

- Engagements pris par la SOCIETE

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance, aucun engagement n'a été pris par la SOCIETE sous la condition de fixité de son collège d'associés.

- Patrimoine de la société : Le **DONATEUR** a fourni aux **DONATAIRES**, ce qu'ils reconnaissent, tous les documents permettant de connaître la situation financière de la société et la composition de son patrimoine, tant activement que passivement.

Le notaire soussigné a informé les parties de la possibilité de conduire de plus amples diligences afin d'obtenir plus d'informations sur ces éléments d'actif et de passif. Toutefois, les **DONATAIRES** déclarent avoir reçu du **DONATEUR** toutes les explications leur apparaissant nécessaires concernant les caractéristiques du patrimoine de la société et la valeur des biens qu'elle possède.

Par suite, les parties dispensent le notaire soussigné de détailler plus amplement aux présentes les bilans et comptes de résultats de la société.

- Situation de la société et communication de documents : Monsieur Sébastien ESTEVE, gérant de la société objet des présentes déclare que cette dernière est bien et valablement constituée et est à jour des obligations légales et réglementaires la concernant, particulièrement s'agissant de la réalisation des formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

A l'appui de ces déclarations, le DONATEUR a remis aux DONATAIRES, préalablement aux présentes, une copie certifiée conforme des statuts à jour.

- Créance en compte-courant d'associé :

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur le fait que :

- le transfert des parts sociales de la SOCIETE n'emporte pas le transfert de plein droit aux DONATAIRES du compte courant d'associé du DONATEUR dans la SOCIETE ;

- il est loisible aux parties de prévoir, par une stipulation expresse de l'acte, que le compte courant d'associé du DONATEUR sera transféré aux DONATAIRES des parts sociales.

Le **DONATEUR** déclare que son éventuel compte-courant, est expressément exclu de la présente donation, ce que le **DONATAIRE** reconnaît expressément.

En cas de décès avant complet remboursement, le solde du compte-courant d'associé sera porté à l'actif de la succession de son titulaire.

- Valorisation des parts sociales de la société :

Compte tenu de la situation active et passive de la SOCIETE et des éventuels conseils estimatifs pris auprès de professionnels compétents, **les parties déclarent, sous leur responsabilité, que la valeur vénale des parts sociales composant le capital de la Société peut être à ce jour fixée à la somme de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE TREIZE EUROS (1 602 013,00 EUR), soit pour chaque part sociale la somme arrondie de TREIZE EUROS ET QUARANTE ET UN CENTIMES (13,41 EUR).**

Un extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce le 10 décembre 2024, constitue annexe.

Il résulte d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce le 10 décembre 2024 dont une copie constitue annexe, qu'il n'existe aucune procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire à l'encontre de la société, ce que le DONATEUR confirme.

Un état des inscriptions arrêté à la date du 10 décembre 2024 et délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce constitue annexe aux présentes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

ARTICLE UN

La nue-propriété des 29.876 parts sociales numérotées de 1 à 29.876 de la société STV ci-dessus nommée.

Evaluation

La valeur en pleine propriété est de : QUATRE CENT MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES, 400 637,16 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

Soit : DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES, ci 200 318,58 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci, 200 318,58 EUR

ARTICLE DEUX

La pleine propriété des 29.876 parts sociales numérotées de 29.877 à 59.752 de la société STV ci-dessus nommée.

Evaluation

La valeur en pleine propriété est de : QUATRE CENT MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES, 400 637,16 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge, à 5/10èmes,

Soit : DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES, ci 200 318,58 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci, 200 318,58 EUR

Ensemble **400.637,16 EUR**

Valeur totale de la masse : **400.637,16 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (200 318,58 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Quentin ESTEVE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(29.876 parts de la société STV)

D'une valeur de DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci, 200 318,58 EUR

Soit total égal à 200 318,58 EUR

Attributions à Monsieur Gabin ESTEVE

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(29.876 parts de la société STV)

D'une valeur de DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES

Ci, 200 318,58 EUR

Soit total égal à 200 318,58 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE – ABSENCE DE RAPPORT

La présente donation constituant un partage anticipé partiel de la succession du **DONATEUR**, les biens donnés n'auront pas à être rapportés par les **DONATAIRES** dans sa succession.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Pour l'imputation et le calcul de la réserve héréditaire, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

En conséquence, la présente donation-partage sera imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, DE SOCIETE D'ACQUETS ET D'INDIVISION PACSIMONIALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté, société d'acquêts ou indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes :

- que le **BIEN** donné est un bien propre au **DONATAIRE**, conformément à l'article 1405 du Code Civil,
- de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

STIPULATION DE RESIDUO – DONATION RESIDUELLE

Dans l'hypothèse où l'un des **DONATAIRES** décéderait sans postérité, ce qui restera des **BIENS** à lui donnés sera transmis à son **CODONATAIRE** vivant ou représenté, à titre de stipulation de residuo.

Précisions étant ici faites :

- que la stipulation de residuo ci-dessus ne s'applique qu'aux **BIENS** donnés et qu'en cas d'aliénation de ces **BIENS**, les droits du second bénéficiaire ne se reportent ni sur le produit de ces aliénations, ni sur les nouveaux biens acquis ;
- que la stipulation de residuo ci-dessus n'a vocation à jouer que sur ce qui restera au moment du décès d'un **DONATAIRE** et qu'il n'en résulte pour aucun des **DONATAIRES** une obligation de conserver ces biens à charge de les rendre ;
- qu'en conséquence, les **DONATAIRES** conserveront la faculté de disposer des **BIENS**, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, sous réserve de l'interdiction d'aliéner ci-dessous stipulée,
- que la stipulation de residuo ci-dessus ne fera pas obstacle aux stipulations d'avantages matrimoniaux au profit du conjoint survivant de l'un des **DONATAIRES**, sous réserve de se conformer au paragraphe « exclusion de communauté » ;
- que les conditions imposées à la présente donation-partage s'appliquent également à ce qui pourrait advenir aux **DONATAIRES** par le jeu de la présente stipulation de residuo
- que le ou les seconds gratifiés ci-dessus nommés pourront être représentés par leurs propres descendants, en cas de prédécès ou de renonciation au bénéfice de la libéralité résiduelle, conformément aux articles 1056 et 1061 du Code Civil.
- que le second gratifié est réputé tenir ses droits de l'auteur de la libéralité, tant civilement que fiscalement (article 784 C du Code général des impôts) et qu'il en va de même de ses héritiers lorsque ceux-ci recueillent la libéralité dans les conditions prévues à l'article 1056, étant précisé qu'au regard du droit positif, la seconde transmission sera taxée aux droits de mutations entre vifs, et non à ceux applicables en cas de décès.

La stipulation de residuo ci-dessus est expressément acceptée par les DONATAIRES ou, le cas échéant, par leurs représentants.

En outre, chacun des **DONATAIRES** accepte que cette charge grève tout ou partie de sa réserve.

Le notaire soussigné rappelle ici les dispositions de l'article 1049 auquel renvoie l'article 1061 du Code civil, lesquelles prévoient que :

« La libéralité ainsi consentie ne peut produire son effet que sur des biens ou des droits identifiables à la date de la transmission et subsistant en nature au décès du grevé.

Lorsqu'elle porte sur des valeurs mobilières, la libéralité produit également son effet, en cas d'aliénation, sur les valeurs mobilières qui y ont été subrogées ».

Les parties requièrent le notaire soussigné à l'effet d'inscrire lesdites charges de donation résiduelle au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés, au nom de chacun des DONATAIRES.

RÉSERVE DE DROIT DE RETOUR

Chacun des **DONATEURS** réserve expressément à son profit, dans les conditions ci-après exprimées, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les **BIENS** donné ou ceux qui en seraient la représentation, pour le cas où l'un des **DONATAIRES** viendrait à décéder avant le **DONATEUR** sans descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants d'un **DONATAIRE** prédécédé viendraient eux-mêmes à décéder, sans postérité, avant le **DONATEUR**.

Précisions étant ici faites :

*que le droit de retour ici réservé par le **DONATEUR** jouera, si bon lui semble, dans les conditions ci-après :

- prioritairement, quant à la fraction des **BIENS** donnés ne se retrouvant pas en nature au décès du **DONATAIRE** concerné,

- subsidiairement aux stipulations de residuo ci-dessus consenties, pour les biens donnés se retrouvant en nature au décès du **DONATAIRE** ;

*que l'hypothèse de la renonciation ou de l'indignité de l'ensemble des descendants est expressément assimilée à l'hypothèse du décès sans postérité ;

*qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle ;

*que l'exercice du droit de retour ne pourra jamais remettre en cause les attributions faites au(x) **DONATAIRE(S)** non prédécédé(s) ou les transmissions à titre gratuit au(x) descendant(s) non prédécédé(s) d'un **DONATAIRE**, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues, tant en ce qui concerne les biens présentement donnés qu'en ce qui concerne ce qui en serait la représentation ;

*que si les biens donnés existent encore en nature lors de la survenance de l'événement donnant ouverture au droit de retour, celui-ci s'exercera sur lesdits biens ; dans le cas contraire :

- le droit de retour s'exercera sur les biens qui seront la représentation des biens donnés –lesquels seront considérés comme subrogés réellement–, à l'exclusion expresse des biens sortis du patrimoine du **DONATAIRE**, et ceci sans limitation du nombre de subrogations, qui pourront être prouvées par tout moyen ;

- en l'absence de subrogation ou à défaut de preuve de celle-ci, le droit de retour s'exercera sur une somme d'argent égale à la valeur, au jour de leur sortie du patrimoine du **DONATAIRE**, des biens donnés ou des derniers biens dont la subrogation aura pu être prouvée ;

Ainsi, en cas de vente des biens donnés, le **DONATEUR** ne pourra nullement remettre en cause l'acquisition par un tiers des biens donnés, en exerçant son droit de retour.

*que, si le droit de retour trouve à s'exercer, il sera exercé par le **DONATEUR** sur la valeur totale des biens attribués aux **DONATAIRES** prédécédés, et ceci tant dans l'hypothèse du prédécès des **DONATAIRES** sans descendant que dans celle du prédécès d'un descendant des **DONATAIRES** sans postérité ;

*que le droit de retour ne fera pas obstacle aux stipulations d'avantages matrimoniaux au profit du conjoint survivant des **DONATAIRES** ; sous réserve de se conformer au paragraphe « exclusion de communauté ».

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans un délai de quatre mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

INTERDICTION D'ALIENER et DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur l'usufruit réservé aux présentes.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** déclare qu'il ne s'agit pas pour lui de porter atteinte au droit d'agir en justice mais qu'il estime que cette donation-partage, reflet de sa volonté et de la valeur des biens à ce jour, le tout accepté par les **DONATAIRES**, serait dénaturée en cas de contestation ultérieure.

Le tout sauf une éventuelle atteinte aux droits réservataires du fait de la donation-partage.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les

modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil:

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter du jour du décès de Monsieur Sébastien ESTEVE, **DONATEUR**, ou de Madame Cécile ROMAND, par suite des usufruits réservés et successifs, dans les conditions ci-après définies :

Réserve d'usufruit :

Monsieur Sébastien **ESTEVE, DONATEUR** se réserve expressément l'usufruit des biens donnés, cet usufruit étant lui-même un droit personnel. Cet usufruit réservé s'éteindra à son décès.

Absence d'usufruit successif sur les parts données à M. Quentin ESTEVE

Le **DONATEUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement aux présentes, de la faculté de prévoir un usufruit successif au profit de sa partenaire pacsée, afin que cette dernière bénéficie, si elle lui survit, d'un usufruit viager ou à durée fixe.

A ce titre, le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir constituer d'usufruit successif au profit de sa partenaire pacsée sur les parts données à M. Quentin ESTEVE, entendant qu'à son décès, ce dernier devienne immédiatement plein propriétaire.

Constitution d'un usufruit successif limité sur les parts données à M. Gabin ESTEVE :

Monsieur Sébastien **ESTEVE, DONATEUR** constitue, en outre,

1°) au profit de sa partenaire pacsée, Madame Cécile **ROMAND**,

2°) et à défaut, en cas de décès de cette dernière ou d'incapacité juridiquement constatée, Monsieur Quentin **ESTEVE, DONATAIRE**,

Un usufruit successif limité, savoir :

- dans son objet, aux **VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE parts sociales** données à M. Gabin ESTEVE, numérotées de 29.877 à 59.752,
- dans le temps : jusqu'au 10 juillet 2041 inclus, soit au vingt-cinquième anniversaire de Monsieur Gabin ESTEVE.

Aussi, en cas de décès de Monsieur Sébastien ESTEVE, DONATEUR, après le 10 juillet 2041, aucun usufruit successif ne sera effectif au profit de sa partenaire pacsée ou de son fils, Quentin, sur les parts sociales susnommées.

Par suite, Monsieur Gabin ESTEVE deviendra plein propriétaire des parts sociales susnommées à l'extinction des usufruits réservés et successifs.

Intervention des usufruitiers successifs

Madame Cécile ROMAND, ci-dessus nommée, intervient pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif limité faite à son profit.

Monsieur Quentin ESTEVE, ci-dessus nommé, intervient pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution d'usufruit successif limité faite à son profit.

Information du DONATEUR :

Le DONATEUR reconnaît avoir été informé par le notaire des conséquences de ces stipulations en cas de rupture du pacte civil de solidarité et notamment du caractère irrévocable de la présente donation d'usufruit successif, et ce quelle que soit les circonstances pouvant amener une rupture du pacte civil de solidarité.

Le DONATEUR reconnaît avoir été informé par le notaire des conséquences de ces stipulations en cas de rupture du Pacte Civil de Solidarité, et notamment que les donations d'usufruits successifs au profit d'une personne liée par un Pacte Civil de Solidarité sont irrévocables, y compris dans l'hypothèse où le Pacte Civil de Solidarité serait rompu pour un autre motif que le décès de l'un des partenaires.

CONVENTION EN CAS DE VENTE DES BIENS DONNES

1°) Report du démembrement sur un ou plusieurs biens

En cas de vente des biens présentement donnés, l'usufruitier et le nu-propiétaire devront remployer le prix de vente dans l'acquisition d'un ou plusieurs biens, mobiliers ou immobiliers, choisis d'un commun accord entre les usufruitiers et les nus-proprétaires, sauf accord contraire unanime.

L'usufruit, réservé et/ou successif, se reportera ainsi sur le prix de vente des biens donnés et sur les biens nouvellement acquis, en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle. Ladite subrogation s'appliquera également en cas d'échange ou de souscription de tous supports d'investissements financiers (contrats de capitalisation, SCPI, obligations...).

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE de la nue-propiété des biens transmis par tous biens qui s'y substitueraient quelle que soit la nature du transfert à titre onéreux (vente, échange, apport, souscription...).

Toutefois, l'usufruit et le nu-propiétaire pourront également choisir d'un commun accord de :

2°) Procéder à la répartition du prix de vente

Cette répartition s'effectuera sur la base d'une évaluation fiscale ou économique de l'usufruit, conformément aux dispositions de l'article 621 du Code Civil.

A défaut d'option expresse au moment de la vente, le prix sera réparti entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 621 du Code Civil.

3°) Reporter les droits en usufruit sur tout ou partie du prix de vente

Dans ce cas, en vertu des dispositions de l'article 587 du Code civil, le ou les usufruitiers exerceront un quasi-usufruit sur tout ou partie du prix de vente du bien objet des présentes, **afin que l'usufruitier dispose des pouvoirs les plus étendus sur le prix de vente.**

La présente constitution de quasi-usufruit sur le prix de vente devra faire l'objet d'une convention entre usufruitier(s) et nu(s)-propriétaire(s) ayant pour objet organiser les modalités de restitution en fin d'usufruit, en application de l'article 587 du Code Civil.

En conséquence, par dérogation à l'article 578 du Code civil, les usufruitiers ne seront pas tenus de conserver ledit prix de vente et pourront en disposer librement, comme le ferait un plein propriétaire, sans avoir à en demander l'autorisation aux nus-propriétaires, mais à charge d'en restituer l'équivalent à ces derniers, selon les modalités ci-après définies :

- La présente convention prendra effet à compter du jour de la vente du bien objet des présentes.
- En raison du lien de parenté existant entre le **NU-PROPRIETAIRE** et l'**USUFRUITIER** et afin de laisser à ce dernier la plus grande liberté, les nus-propriétaires dispenseront expressément les usufruitiers de prendre une sûreté pour garantir le paiement de leur créance de restitution et des éventuels intérêts, frais et accessoires, auxquels il pourrait prétendre en fin d'usufruit.
- Du vivant des usufruitiers, les nus-propriétaires seront créanciers d'une somme équivalant au montant des fonds versés au titre du quasi-usufruit.
- Au décès du premier usufruitier, les nus-propriétaires s'interdisent expressément de demander le paiement de leur créance. Ce paiement sera différé au décès du survivant des usufruitiers. A toutes fins utiles, ils s'engagent irrévocablement à constituer un usufruit sur leur créance de restitution, au profit du survivant des usufruitiers.
- Pour se libérer des sommes dues aux nus-propriétaires, les ayant-droits des usufruitiers disposeront d'un délai d'un an à compter du décès du survivant des usufruitiers.
- La nature des droits revenant aux usufruitiers et aux nus-propriétaires sera constatée dans un acte notarié. Cet acte portera mémoire de la dette des usufruitiers et de la créance de restitution des nus-propriétaires, afin de la rendre opposable à l'administration fiscale, conformément à l'article 773-2 du CGI.
- Afin de préserver les droits du nu-propriétaire au décès du quasi-usufruitier, il sera fait mention de l'existence de ladite convention au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

CONDITIONS TRANSMISSION DE TITRES DE SOCIETE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, le **DONATAIRE** nu-propriétaire, pourra assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

DROIT AUX BENEFICES SOCIAUX

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** reconnaissent que leurs droits aux bénéfices sociaux seront exercés conformément aux statuts, ou, à défaut, conformément à la loi.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, les associés interviennent aux présentes en leur qualité de seuls associés de la société à l'effet de modifier l'article 7 des statuts. Cet article est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE CINQUANTE EUROS (1 195 050,00 EUR), divisé en 119.505 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 119.505 entièrement souscrites et libérées, et réparties de la façon suivante :

ASSOCIES	PP (1)	USF (2)	NP (3)
<i>* Monsieur Sébastien ESTEVE</i> - 59.752 parts en <u>usufruit</u> numérotées de 1 à 59.752 - 59 753 parts en <u>pleine propriété</u> numérotées de 59.753 à 119.505	59.753	59.752	
<i>* Monsieur Quentin ESTEVE</i> - 29.876 parts en <u>nue-propriété</u> numérotées de 1 à 29.876			29.876
<i>* Monsieur Gabin ESTEVE</i> - 29.876 parts en <u>nue-propriété</u> numérotées de 29.877 à 59.752			29.876
Total des parts en pleine propriété	119.505 parts		

(1) PP : pleine propriété

(2) USF : usufruit

(3) NP : nue-propriété »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation ne sera pas opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

FISCALITE

ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES

**EXONERATION AU TITRE DE L'ARTICLE 787 B DU CODE GENERAL DES
IMPOTS**

L'article 787 B du Code Général des impôts est ci-après littéralement rapporté par extraits :

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

(...)

a. Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

(...)

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

(...)

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

(...)

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés.

(...) »

I – La transmission de parts de sociétés dites interposées

a- Conditions du régime des sociétés interposées

Selon l'article 787 b du Code général des impôts, b, 3, l'exonération s'applique aux titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation et auquel elle a souscrit.

La société **STV** susnommée, société holding dite « société interposée », est propriétaire de :

- **86,50%** des actions de la société d'exploitation **SAS ARC CLIMATISATION**,
- **100%** des actions de la société d'exploitation **SAS ARC SAV**,
- **50%** des actions de la société d'exploitation **SAS EG ELECTRICITE**.

Ces sociétés ont fait l'objet des engagements collectifs ci-dessous décrits.

La donation des parts sociales de la société **STV** peut donc bénéficier du dispositif Dutreil sous le régime de la transmission de parts de sociétés interposées.

Pour bénéficier de ce dispositif, les exigences suivantes doivent notamment être respectées :

- l'engagement collectif de conservation souscrit par la société **STV**, pendant une durée de deux ans, sur les parts des sociétés cibles, soit ici **SAS ARC CLIMATISATION, SAS ARC SAV et SAS EG ELECTRICITE**,
- l'engagement individuel par le DONATAIRE de conserver les titres transmis, en l'espèce les titres de **STV**, pendant 4 ans à compter de l'expiration de l'engagement collectif,
- l'obligation de conserver les participations inchangées détenues directement ou indirectement dans les sociétés cibles, soit **ARC CLIMATISATION**,

ARC SAV et EG ELECTRICITE à chaque niveau d'interposition, pendant toute la durée de l'engagement collectif et jusqu'à l'expiration de l'engagement individuel.

b- Assiette de l'exonération

Conformément à l'article 787 B du Code général des impôts, b, 3, dans le cadre du régime des sociétés interposées, la valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle de 75% à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Ainsi qu'il est mentionné dans l'exposé qui précède :

- valeur totale des parts sociales de la société **STV** : 1.602.013,00 EUR
- valeur de 86,50% des titres de la société **SAS ARC CLIMATISATION** : 155.700,00 Euros (actif brut de la participation),
- valeur de 100% des titres de la **SAS ARC SAV** : 250.000,00 EUR (actif brut de la participation),
- valeur de 50% des titres de la **SAS EG ELECTRICITE** : 245.000,00 EUR (actif brut de la participation),
- valeur totale des parts des filiales opérationnelles : 650.700,00 EUR.
- valeur des parts de la société **STV** pouvant bénéficier de l'exonération partielle dans la proportion des sociétés soit à hauteur de $650.700/1.602.013 * 100 = 40,62 \%$.

La valeur des parts de la société STV pouvant bénéficier de l'exonération partielle est de 40,62%.

A contrario, 59,38% des parts ne seront pas soumises à cette exonération partielle.

II - Engagement collectif de conservation signé

Les titres des sociétés **A.R.C. CLIMATISATION, ARC SAV et E.G. ELECTRICITE** ont fait l'objet de trois engagements de conservation reçus par Maître Jérôme TAVENEAU, notaire soussigné, ce jour, d'une durée fixe de deux ans en cours au jour des présentes.

A l'appui de cette déclaration sont demeurées annexées aux présentes après mention, savoir :

- Des attestations des sociétés A.R.C. CLIMATISATION, ARC SAV et E.G. ELECTRICITE certifiant que la société STV :

1° - a souscrit un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans, en cours au jour de la donation,

2° - a respecté le pourcentage des droits financiers et des droits de vote prescrits lors de l'engagement, soit au moins 34 % des droits de vote attachés aux titres de la société et 17 % des droits financiers, pourcentage ramené à 20% si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé ;

3° - et que les pouvoirs de l'usufruitier ont été modifiés afin de prévoir la limitation des droits de vote de l'usufruitier aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Une attestation de la société STV :

1° - Certifiant qu'elle est propriétaire de :

- **86,50%** des titres de la société d'exploitation **A.R.C. CLIMATISATION**,
- **100%** des titres de la société d'exploitation **ARC SAV**,
- **50%** des titres de la société d'exploitation **E.G. ELECTRICITE**.

2° - Certifiant que cette participation est inchangée depuis la date de l'engagement collectif de conservation des titres.

II – Fonction de direction

En outre, la société STV est présidente de chacune des sociétés **A.R.C. CLIMATISATION, ARC SAV et E.G. ELECTRICITE** et exerce l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 787 B d, ainsi qu'il est confirmé par les kbis desdites sociétés demeurés annexés.

III - Engagement individuel de conservations des titres

Messieurs Quentin et Gabin ESTEVE, **DONATAIRES** aux présentes, en leur qualité d'ayant-droit de Monsieur Sébastien ESTEVE, **DONATEUR**, demandent, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, les **DONATAIRES** s'engagent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, à :

1 - Respecter l'engagement de conservation collectif souscrit par le **DONATEUR** relativement aux titres dont il s'agit, cet engagement expirant **le 19 décembre 2026** ;

2 - S'engager à conserver individuellement, après l'expiration de l'engagement de conservation ci-dessus, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années, cet engagement expirant **le 19 décembre 2030** ;

3-S'engager à conserver les participations dans les sociétés, à chaque niveau d'interposition, pendant l'engagement collectif et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation soit jusqu'au **19 décembre 2030**.

4 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° de l'article 885 O bis du Code général des impôts.

5 - S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes.

6 - Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

7 – Maintenir pendant la même durée, une activité éligible à l'exonération partielle dite « Dutreil », ci-dessus visée.

Messieurs Quentin et Gabin ESTEVE, **DONATAIRES** aux présentes, déclarent être informés que, en l'état de la réglementation en vigueur à ce jour, **dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation individuel, les DONATAIRES devront adresser à l'administration une attestation, que la société leur transmet, certifiant que les conditions du dispositif Dutreil ont été respectées jusqu'à leur terme.**

En cas d'interposition de sociétés entre le redevable et la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation, il convient d'adresser également au service des impôts cité une attestation de la société interposée, fournie par celle-ci à l'héritier, donataire ou légataire sur sa demande et dans les trente jours à compter de celle-ci, certifiant :

- que l'associé soumis aux obligations de conservation a respecté ces obligations de manière continue jusqu'au terme de ces obligations ;

- le cas échéant, qu'elle détient les titres dont elle a antérieurement attesté de la propriété au moment de la transmission à titre gratuit de manière

continue depuis la date de la jusqu'au terme de l'engagement de conservation individuel prévu au c de l'article 787 B du CGI.

Les DONATAIRES et le DONATEUR, en sa qualité de gérant de la société interposée, s'engagent expressément à effectuer ces déclarations obligatoires, dans les trois mois qui suivent le terme de l'engagement individuel, soit au plus tard le 19 mars 2031 inclus, déchargeant le notaire soussigné de toute responsabilité en cas de manquement ou d'omission à ce titre.

Déclarations

Enfin, les **DONATAIRES** déclarent être avertis des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts, dont le contenu est ci-après littéralement rapporté :

« I.-Lorsqu'une exonération ou une réduction de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière ou de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière a été obtenue en contrepartie du respect d'un engagement ou de la production d'une justification, le non-respect de l'engagement ou le défaut de production de la justification entraîne l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée. Les droits, majorés de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, doivent être acquittés dans le mois qui suit, selon le cas, la rupture de l'engagement ou l'expiration du délai prévu pour produire la justification requise.

« II.-En cas de non-respect des engagements prévus au II de l'article 1135 bis, à l'article 1137 et au I bis de l'article 1594, un droit supplémentaire de 1 % s'ajoute aux droits et à l'intérêt de retard prévu à l'article 1727.

« III.-En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêts de retard.

« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. »

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare ne pas avoir d'autres enfants que les « **DONATAIRES** » aux présentes.

Evaluation :

Les parties déclarent que les biens et droits donnés ont une valeur de QUATRE CENT MILLE SIX CENT TRENTE-SEPT EUROS ET SEIZE CENTIMES (400 637,16 EUR), soit la part revenant à chacun des enfants pour DEUX CENT MILLE TROIS CENT DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-HUIT CENTIMES (200 318,58 EUR).

Partie soumise au régime d'exonération partielle (40,62%).....81.369,40 €

Partie non soumise au régime d'exonération partielle (59,38%)....118.949,18 €

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Projet de calcul des droits

A- Monsieur Quentin ESTEVE a reçu de Monsieur Sébastien ESTEVE :

1°) Partie soumise au régime d'exonération partielle

- Assiette taxable :	81.369,40 €
- Exonération de l'article 787 B du CGI à hauteur de 75 % :	- 61.027,05 €
Reste taxable	20.342,35 €
- Abattement théorique de droit commun	100.000,00 €
- Abattement utilisé	- 00,00 €
- Abattement résiduel.....	100.000,00 € - 100.000,00 €
- Montant taxable	0,00 €

2°) Partie non soumise au régime d'exonération partielle

- Assiette taxable :	118.949,18 €
- Abattement théorique de droit commun	100.000,00 €
- Abattement utilisé	- 20.342,35 €
- Abattement résiduel.....	79.657,65 € - 79.657,65 €
- Montant taxable	39.291,53 €

Calcul des droits :

8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
23.359,53 x 20% :	4.671,90 €
Total des droits :	6.052,65 €

Droits à payer :

6 053,00 €

B- Monsieur Gabin ESTEVE a reçu de Monsieur Sébastien ESTEVE :

1°) Partie soumise au régime d'exonération partielle

- Assiette taxable :	81.369,40 €
- Exonération de l'article 787 B du CGI à hauteur de 75 % :	- 61.027,05 €
Reste taxable	20.342,35 €
- Abattement théorique de droit commun	100.000,00 €
- Abattement utilisé	- 00,00 €
- Abattement résiduel.....	100.000,00 € - 100.000,00 €
- Montant taxable	0,00 €

2°) Partie non soumise au régime d'exonération partielle

- Assiette taxable :	118.949,18 €
- Abattement théorique	

de droit commun	100.000,00 €
- Abattement utilisé	- 20.342,35 €
- Abattement résiduel.....	79.657,65 €
- Montant taxable	39.291,53 €

Calcul des droits :	
8 072,00 x 5% :	403,60 €
4 037,00 x 10% :	403,70 €
3 823,00 x 15% :	573,45 €
23.359,53 x 20% :	4.671,90 €
Total des droits :	6.052,65 €

Droits à payer : **6 053,00 €**

Total des droits à payer **12.106,00 €**

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FORMALITES

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tout document.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

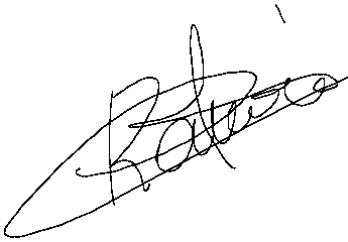
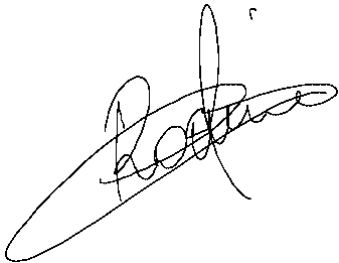
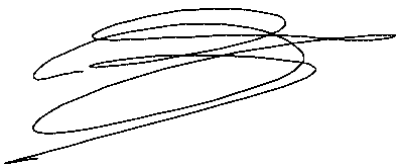
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. ESTEVE Sébastien a signé à TOULOUSE le 19 décembre 2024	
Mme ROMAND Cécile représentant de M. ESTEVE Gabin a signé à TOULOUSE le 19 décembre 2024	
Mme ROMAND Cécile a signé à TOULOUSE le 19 décembre 2024	
M. ESTEVE Quentin a signé à TOULOUSE le 19 décembre 2024	
et le notaire Me TAVENEAU JEROME a signé à TOULOUSE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE DIX NEUF DÉCEMBRE	

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES ICI NON REPRODUITES.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par Maître François VEYRES, Notaire associé du Notaire soussigné, et ne comportant aucun renvoi approuvé, aucun blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, sur VINGT-SEPT (27) pages, à l'exception des annexes.

Les présentes ont été reliées selon le procédé ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition et ont été signées à la dernière page, en application du décret 71.941 du 26 novembre 1971, article 9.15.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 16/01/2025 Dossier 2025 00001791, référence 3104P61 2025 N 00767
Enregistrement : 12106 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Douze mille cent six Euros
Montant reçu : Douze mille cent six Euros